



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 6/26

Luxembourg, le 22 janvier 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-144/24 | Commission/Hongrie (Redevance minière supplémentaire)

Liberté d'établissement : la redevance minière supplémentaire instituée par la Hongrie enfreint le droit de l'Union

Depuis 2021, un décret hongrois prévoit un prix de référence pour cinq matériaux de construction, à savoir le sable calibré, le gravier calibré, le gravier sableux calibré, le gravier sableux naturel et le ciment. En outre, ce décret impose le paiement d'une redevance minière supplémentaire aux entreprises qui vendent ces matériaux au-delà de ce prix de référence. Initialement limité à la durée de la pandémie de Covid-19, ledit décret a été prolongé à plusieurs reprises en raison de la guerre en Ukraine. Par ailleurs, un autre décret instaure, pour les exploitants miniers qui procèdent à l'extraction de matières premières et de matériaux de base destinés à la construction, une obligation d'extraction minimale. Un exploitant qui ne respecterait pas cette obligation risquerait de perdre son titre minier. Enfin, la loi sur l'exploitation minière autorise le président de l'autorité de surveillance des mines à arrêter, dans certaines conditions, des mesures analogues à celles prévues dans ces deux décrets.

Estimant que l'ensemble de ces mesures a pour effet de restreindre la liberté d'établissement, la Commission européenne a saisi la Cour de justice. Selon la Commission, notamment, les prix de référence étant inférieurs aux prix du marché, les bénéfices des redevables de la redevance minière supplémentaire sont considérablement restreints, au point de les obliger à opérer à perte. Elle soutient en outre que, étant donné que cette redevance concerne principalement des entreprises détenues par des sociétés établies dans d'autres États membres, la réglementation nationale en cause constitue une discrimination indirecte.

La Hongrie fait valoir que ces mesures ne constituent pas une restriction à la liberté d'établissement. Elle soutient, en particulier, que la redevance minière supplémentaire est un impôt fondé sur un critère d'imposition neutre, à savoir le chiffre d'affaires. Par ailleurs, le fait que les entreprises redevables de la redevance minière supplémentaire sont principalement détenues par des entreprises établies dans d'autres États membres résulterait des caractéristiques spécifiques du marché hongrois, dans lequel les entreprises les plus puissantes dans le secteur sont des entreprises étrangères.

Dans son arrêt, la Cour accueille partiellement le recours de la Commission et constate que l'obligation de paiement de la redevance minière supplémentaire constitue une restriction à la liberté d'établissement.

Elle relève notamment, d'une part, que **cette redevance rend nécessairement moins attrayant, voire impossible, l'exercice de la liberté d'établissement**, étant donné qu'elle est susceptible d'empêcher de rentabiliser les investissements faits par les entreprises qui en sont redevables. D'autre part, **ladite redevance**, qui prévoit un critère de différenciation apparemment objectif, mais qui s'applique principalement et de manière systématique à des sociétés établies dans d'autres États membres, **constitue une discrimination indirecte fondée sur le lieu du siège des sociétés**.

À la différence d'autres affaires¹, en l'occurrence **le chiffre d'affaires sert** non pas à déterminer l'assiette de la redevance, mais seulement à **identifier les entreprises redevables** de celle-ci. De surcroît, **cette redevance n'a pas de caractère progressif** car son montant reste invariablement fixé à 90 % de la différence entre le prix de référence et le prix de vente des matériaux concernés.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Arrêts du 3 mars 2020, Vodafone Magyarország, [C-75/18](#) et Tesco-Global Áruházak, [C-323/18](#) (voir également communiqué de presse [n° 20/20](#)).